

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 03/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DEULEP

1 rue Daddy
CS40055 Bezannes
51100 Reims

Références : D-0746-AIX-2024
Code AIOT : 0006401026

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2024 dans l'établissement DEULEP implanté 39, Avenue Georges BRASSENS 13230 Port-Saint-Louis-du-Rhône. L'inspection a été annoncée le 16/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre de l'avancement des travaux de réhabilitation du site selon les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEULEP
- 39, Avenue Georges BRASSENS 13230 Port-Saint-Louis-du-Rhône
- Code AIOT : 0006401026
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Ancien Seveso seuil haut
- IED : Non

La société DEULEP est un ancien site de stockage et chargement/déchargement d'éthanol et d'hydrocarbures. Le site était autorisé sous le régime SEVESO seuil haut. Dans le cadre de la

cessation déclarée en 2019, des opérations de démantèlement ont été réalisées et constatées lors de la visite de l'inspection de juin 2022. Un arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 fixe les travaux de réhabilitation ainsi que la surveillance des eaux souterraines sur la base du rapport APAVE n°A533967740v2 du 1er octobre 2021. En parallèle, l'inspection des installations procède à l'abrogation du PPRT approuvé par arrêté du 26 mai 2014.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mesures de gestion	AP Complémentaire du 28/12/2022, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Surveillance Zone 1	AP Complémentaire du 28/12/2022, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 28/12/2022, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	mise en sécurité	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R.512-75-1 IV	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Réception des travaux	AP Complémentaire du 28/12/2022, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux de réhabilitation sont en cours de réalisation et devraient se dérouler jusqu'en fin du mois de mai. A l'issue, l'APAVE présentera une ATTES travaux portant sur la finalisation des opérations. Par la suite, des SUP seront proposées au regard des pollutions résiduelles sur le site.

L'usage final retenu pour la réalisation des travaux est un usage industriel, pour lequel la mairie a engagé un recours (tardif).

L'inspection des installations classées demande notamment que les résultats de la surveillance des eaux déjà réalisée en novembre 2023 et février 2024 lui soient adressés.

Lors du contrôle du site, l'inspection a constaté l'absence d'une partie de la clôture, volée selon les indications de l'exploitant, une mise en demeure visant à la réparation de cette clôture est donc proposée au préfet, bien que l'exploitant indique avoir engagé les démarches de remise en place d'une nouvelle clôture.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures de gestion

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/12/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre sous 24 mois, le plan de gestion décrit dans le rapport n°A533689777 (avril 2021), puis révisé dans le rapport A533967740v2 (octobre 2021) réalisé par la société APAVE Sud Europe SAS. Les objectifs et mesures de gestion, compatibles avec un usage futur de type industriel sont les suivants : ZONE 1 : Ancienne zone Chargement/déchargement Centrale et Zone Centrale -purge des mailles contenant des fortes teneurs en HCT et BTEX (telles que définies dans le plan de gestion susvisé); - mise en place d'un revêtement de surface (0,3 m constitué de remblais inertes et de terres végétales de type limon permettant de confiner les pollutions (y compris les pollutions

concentrées).

ZONE 2 : reste du site

- traitement des sols contenant des concentrations en HCT 05-40 > 2000 mg/kg

- traitement des sols contenant des concentrations en HAP > 10mg/kg

Constats :

L'exploitant a indiqué que les travaux ont démarré à compter du mois de janvier 2024 et la fin des travaux de terrassement est estimée pour la fin du mois de mai. Les terres extraites font l'objet d'un traitement biologique in situ par injection de bactéries. Une fois le traitement biologique effectué, les terres sont remises en fond de fouilles. Les terres les plus chargées font l'objet d'un transfert vers un centre de stockage et traitement (site de Bellegarde).

La réhabilitation du site porte sur le traitement de 2 zones, avec un seuil de coupure fixé aux valeurs HCT < 2000 mg/kg et HAP < 10 mg/kg. L'exploitant s'est engagé également à respecter une teneur résiduelle maximale pour l'Arsenic de 69 mg/kg. :

- la zone 1 (zone centrale), pour laquelle les terres des 2 secteurs S18 et T17 ont été excavées, notamment en HCT, HAP et métaux, et les plus impactées ont été envoyées en centre de traitement. L'ensemble de la zone, notamment le secteur S26, fera l'objet d'un confinement des zones de pollutions avec mise en place d'un géotextile et un apport de 30 cm de terres compactées.

- la zone 2 (parties extérieures) font l'objet d'un traitement biologique des terres. Notamment, la zone du secteur S16 correspond à la zone la plus impactée nécessitant un traitement biologique des terres (en cours d'opération le jour de la visite).

L'ensemble des travaux sont réalisés selon les éléments du rapport APAVE n°A533967740v2 du 1er octobre 2021 et actés par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2022.

Le site disposait de 6 piézomètres avant réalisation des travaux de réhabilitation qui ont été rebouchés. L'exploitant fournira les justificatifs des opérations de rebouchage en conformité avec la norme NF X 10-999. L'exploitant les a remplacés par une série de 9 ouvrages répartis tout autour du site.

La visite des installations a montré que ces ouvrages ne sont pas repérés. L'inspection des installations classées demande que l'identification des ouvrages soit réalisée. Par ailleurs, l'exploitant évaluera si des protections sont nécessaires afin de les protéger du risque de collision avec le passage des camions assurant les opérations de terrassement et d'excavation des terres.

L'exploitant prévoit sur l'ensemble des terrains dont il est propriétaire, c'est à dire à l'exception des parcelles n°17, 567 et 570 à l'Ouest du site, propriétés du GPM, et à l'exception de la partie lagune à l'Est du site, l'implantation d'un parc photovoltaïque dans le cadre de la réutilisation des terrains et selon l'usage de destination à vocation industrielle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Réception des travaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/12/2022, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, rapport de fin de travaux

Prescription contrôlée :

A l'issue des travaux de gestion mis en œuvre conformément aux dispositions de l'article 2, l'exploitant transmet au préfet, dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la réception des travaux, un procès-verbal de récolement établi par un bureau d'études compétent dans le domaine des sites et sols pollués permettant de démontrer l'atteinte des objectifs. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats d'analyses des sols permettant de montrer l'atteinte des objectifs de réhabilitation fixés à l'article 3 du présent

arrêté.
Constats : Une fois l'ensemble des opérations finalisées, l'exploitant adressera les éléments relatifs à la réalisation de cette réhabilitation à l'inspection des installations classées et fournira le récolement (ATTES TRAVAUX) établi par le bureau d'études spécialisé en SSP, justifiant de la compatibilité des travaux réalisés avec l'usage futur à vocation industrielle. L'exploitant a indiqué qu'à l'issue de la réalisation des travaux, un dossier d'institution de servitudes d'utilité publique serait présenté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance Zone 1

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/12/2022, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Prescription contrôlée : A l'issue des travaux de gestion, l'exploitant met en œuvre une surveillance des eaux souterraines adaptées au niveau de la zone 1 permettant de s'assurer du confinement des terres impactées. Cette surveillance s'appuie sur l'installation de piézomètres en aval et en amont hydraulique au droit de cette zone ainsi que sur une fréquence de prélèvement et d'analyse des eaux souterraines semestrielle sur les paramètres suivants : -HCT, -HAP, -BTEX
Constats : La zone 1 fait l'objet d'un maillage avec 5 ouvrages positionnés en fonction du sens d'écoulement des eaux souterraines : 2 piézomètres en partie amont (Pz7 et Pz4') et 3 piézomètres en partie aval (Pz9, Pz8 et Pz3'). L'exploitant a indiqué que la surveillance des eaux souterraines a démarré par un prélèvement réalisé avant le démarrage des travaux de réhabilitation, au cours du mois de novembre 2023. Une seconde campagne de prélèvement a été effectuée pendant les travaux en février 2023. Il prévoit une campagne de prélèvement à l'issue des travaux. Par la suite, l'exploitant envisage une surveillance avec une fréquence semestrielle. Les résultats des 2 premières campagnes n'ont pas été transmis à l'inspection des installations classées. Il est demandé que ces résultats lui soient adressés rapidement et notamment avant la fin des travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/12/2022, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Prescription contrôlée : La surveillance des eaux souterraines prescrite à l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral n°44-2009PC du 2 avril 2009 est renforcée par une mesure sur les paramètres suivants : - HCT,

-HAP, -BTEX. La fréquence des mesures est trimestrielle pendant les travaux de gestion prévus à l'article 3 du présent arrêté. A l'issue des travaux et de leur réception dans les conditions fixées à l'article 4, la fréquence de mesure est annuelle. Cette surveillance renforcée s'applique dès la notification du présent arrêté et pour une durée de cinq ans. Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses sont réalisés selon les normes en vigueur.
Constats : De façon analogue à la surveillance de la zone 1, la zone 2 fait l'objet d'un maillage avec 4 ouvrages supplémentaires : les piézomètres Pz1', PZ2', Pz5' et Pz6', à proximité des anciens ouvrages. Compte tenu du sens variable de l'écoulement des eaux souterraines, il conviendra de vérifier la position amont/aval des ouvrages dans les résultats des mesures. Les campagnes de prélèvements réalisés en novembre 2023 et février 2024 pendant les travaux ont été également effectués. L'exploitant prévoit également un prélèvement en fin de travaux de réhabilitation et s'est fixé une périodicité semestrielle pour réaliser la surveillance post-travaux. L'inspection des installations classées demande que les résultats de ces prélèvements lui soient adressés rapidement et avant la fin des travaux. Également, il est demandé que les résultats des prélèvements fassent l'objet d'un envoi dès réception des bilans à l'inspection, une fois que la surveillance post-travaux sera mise en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R.512-75-1 IV
Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation des opérations de mise en sécurité
Prescription contrôlée : IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.
Constats : La visite des installations a montré qu'une partie de la clôture située en partie Nord-Ouest a été volée, selon les indications de l'exploitant. De ce fait, l'interdiction d'accès n'est plus assurée. L'exploitant indique qu'il a engagé les démarches pour le remplacement de la partie de la clôture. L'inspection des installations classées demande en retour que les commandes passées ainsi que les délais de remplacement lui soient précisés. Dans l'attente, l'inspection demande que l'exploitant mette en place un système de surveillance ou de limitation d'accès équivalent.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois